

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

FICHE
INFO DU
PPDT

LE PRINCIPE

Selon l'art. 11 Cst-GE, l'Etat doit informer largement, publier les règles de droit et les directives s'y rapportant, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

L'art. 18 LIPAD énonce que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.

A RETENIR

Si vous faites partie d'une institution soumise au champ d'application de la LIPAD (voir l'art. 3), vous ne devez pas oublier que l'un des objectifs de la loi consiste à favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

A ce titre, il vous appartient de diffuser auprès du public les informations susceptibles de l'intéresser.

L'information communiquée par les institutions publiques doit être précise et détaillée, afin d'être comprise par tous.

Elle doit être véridique et aussi objective que possible, en fonction des connaissances à disposition.

La propagande, la suggestion, la manipulation, la dissimulation, la tromperie et la désinformation sont interdites.

C'est à l'institution publique de choisir quelle information et par quel moyen elle entend communiquer. En principe, une information active par le biais d'Internet suffit à satisfaire au devoir d'information (art. 4 al. 3 RIPAD). La notion d'intérêt public s'opposant à la publication renvoie aux exceptions prévues au titre de l'information passive (art. 26 LIPAD).

Selon l'art. 4 RIPAD, les institutions publiques sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique: l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives; l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leurs statuts pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales; les prescriptions communales; la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance des membres de celles-ci, la mention des entités qu'ils représentent et qui les ont désignés, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend.

La LIPAD donne un certain nombre d'exemples d'information active.

Les débats du **Grand Conseil** sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information. Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances (art. 19 LIPAD).

Le **Conseil d'Etat** informe notamment sur les objets et les résultats de ses délibérations (art. 19A LIPAD). L'art. 15 RCE ajoute que le président veille, en collaboration avec le chancelier d'Etat, à ce que la population soit informée régulièrement des travaux du Conseil d'Etat et de l'administration.

Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres **autorités judiciaires** fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives. Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause. Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties. Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection. Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent (art. 20 LIPAD).

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

FICHE
INFO DU
PPDT

Les **autorités de police** informent sur toutes leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. Lorsqu'un événement concernant une procédure judiciaire en cours ou en voie d'être ouverte doit être porté à la connaissance du public sans délai, les autorités de police requièrent l'approbation du pouvoir judiciaire. Elles veillent au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause (art. 21 LIPAD).

Dans les **communes**, les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations. Les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée. L'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune (art. 22 LIPAD).

Les **autres institutions** soumises à la LIPAD prennent les mesures nécessaires pour que leurs activités, leurs décisions, leurs résultats et leur situation financière soient portés à la connaissance du public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 23 LIPAD).

Quant aux **médias et journalistes** appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises, ils peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information. Dans la mesure de leurs moyens, les institutions publiques doivent offrir aux médias les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives (art. 31 LIPAD). On peut penser, par exemple, à la mise à disposition d'une photocopieuse ou à l'infrastructure appropriée. L'art. 103 LRGC prévoit expressément que la liste de la correspondance reçue par le Grand Conseil est remise aux journalistes accrédités.

INFORMATIONS PUBLIEES : DE QUELLES REGLES FAUT-IL TENIR COMPTE ?

Certaines règles sont à prendre en considération lors de la publication d'une information par une institution publique, notamment celles ayant trait à la protection de la personnalité et au secret de fonction. Le droit civil (art. 28 ss CC : protection de la personnalité – honneur, vie privée, etc. –) et le droit pénal (notamment l'art. 320 CP) sont susceptibles de s'appliquer, à l'exclusion de la LIPAD.

Une fois l'information publiée, le Préposé cantonal n'a plus de compétences, les juridictions ordinaires étant alors concernées, dans l'hypothèse d'un litige.

Le droit civil

En matière de protection de la personnalité, de manière générale, pour qu'une publication respecte le principe de la proportionnalité, la règle de l'anonymisation des documents officiels prévaut et permet de résoudre un bon nombre de cas conflictuels (Alexandre Flückiger, Le conflit entre le principe de transparence et la protection de la sphère privée, *medialex* 2003, p. 230).

Pour les personnes qui font durablement partie de l'histoire contemporaine, en raison de leur activité en vue dans la société, par exemple les titulaires de fonctions publiques (membres d'un exécutif ou d'un législatif, etc.), il est loisible de les nommer et de révéler des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur travail, leur aptitude, leur dignité, dès lors que ces informations constituent un sujet d'intérêt public directement lié à la façon dont ces personnes exercent leurs fonctions.

En revanche, il convient de ne pas mentionner les noms des autres personnes (chefs de service et autres hauts fonctionnaires notamment), afin de se prémunir d'éventuelles actions basées sur le code civil (actions défensives : actions en prévention/en cessation/en constatation de l'atteinte ; actions réparatrices : actions en dommages-intérêts/en réparation du tort moral/en remise de gain). Ces personnes doivent être citées par des lettres ou des pseudonymes, afin de ne pas être reconnaissables.

Il en va de même pour le nom d'un prévenu. Il s'agit à cet égard de protéger la personnalité de l'individu (même un assassin conserve un droit à la vie privée). Cela vaut également après le jugement.

En outre, il convient aussi de ne pas divulguer des informations permettant l'identification d'une victime.

Il sied de préciser que le droit à l'oubli, qui veut que l'on renonce à rappeler des faits répréhensibles, n'est pas absolu. Il n'existe pas pour les personnes ayant occupé une place en vue dans la vie publique et qui sont ainsi entrées dans l'histoire.

Le droit pénal

Les collaborateurs d'institutions publiques ne doivent pas révéler un fait inconnu du public dont ils ont eu connaissance de par leur fonction.

A Genève, par exemple, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la LIPAD ne leur permet pas de les communiquer à autrui (art. 9a LPAC).

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

FICHE
INFO DU
PPDT

Autre exemple, la formule de serment des députés au Grand Conseil, qui indique notamment la promesse de "*garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer*" (art. 25 al. 2 LRGC).

A noter que, lorsqu'une autorité pénale entend appliquer l'art. 320 CP, elle ne doit pas perdre de vue la liberté d'expression garantie par les art. 10 CEDH, 16 Cst. et 26 Cst-GE.

Seule doit être protégée une information secrète, ce qui n'est pas le cas si le fait est largement connu du public (par exemple par une publication dans la presse : voir CourEDH Fressoz et Roire c. France du 21 janvier 1999), s'il a été publié officiellement par une autorité ou s'il peut l'être sur requête au moyen de la législation sur la transparence.

En revanche, viole le secret de fonction la membre du Conseil de l'Université de Zurich qui communique à un journaliste des informations sur un rapport d'expertise relatif à la qualité des thèses en histoire de la médecine dirigées entre 2002 et 2012 par un professeur de cet établissement. L'obligation de secret porte, en principe, sur tout secret confié à un membre d'une autorité ou à un fonctionnaire à des qualités ou dont il a eu connaissance dans sa fonction. Il n'est pas nécessaire que ce devoir ressorte expressément d'une loi formelle. Aussi, que le devoir de discrétion des membres ainsi que des participants à des séances du Conseil ne soit prévu que par le règlement d'organisation de l'Université n'empêche pas de retenir que X. était tenue au secret de fonction. Qu'elle ait acquis connaissance des grandes lignes du rapport d'expertise en tant que membre du Conseil de l'Université désigné par le Conseil d'Etat et qu'elle ait divulgué cette information de manière inconsidérée au journaliste suffit, en l'espèce, à fonder sa condamnation pour violation du secret de fonction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_851/2015, X., du 7 mars 2016).

BASES LEGALES

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101)
- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00)
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08)
- Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01)
- Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; RSGe B 1 01)
- Règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, du 25 août 2005 (RCE; RSGe B 1 15.03)
- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05)

POUR EN SAVOIR PLUS

- Barrelet Denis, Les libertés de la communication, in Thürer/Aubert/Müller (éd.), Droit constitutionnel suisse, Schulthess, Zurich 2001, pp. 721 ss.
- Barrelet Denis/Werly Stéphane, Droit de la communication, Stämpfli, Berne 2011, 2^e éd.
- Flückiger Alexandre, Le conflit entre le principe de transparence et la protection de la sphère privée, medialex 2003, pp. 225 ss.
- Hottelier Michel, La liberté de la presse entre confidentialité et provocation: mode d'emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal, Revue trimestrielle des droits de l'homme 2008, pp. 801 ss.
- Mahon Pascal, L'information par les autorités, Revue de droit suisse 1999, pp. 199 ss.
- Mahon Pascal, Les enjeux du droit à l'information, in Tanquerel/Bellanger (éd.), L'administration transparente, Helbing & Lichtenhahn, Genève 2002, pp. 9 ss.
- Zölch Franz/Zulauf Rena, Kommunikationsrecht für die Praxis, Schulthess, Berne 2007, 2^e éd.

* * * * *

PPDT – maj 28.01.2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) est une autorité indépendante qui renseigne, conseille et surveille l'application de la LIPAD par les autorités et institutions publiques genevoises. N'hésitez pas à appeler en cas de questions au n° de téléphone 022 546 52 40 ou à adresser un courriel à ppdt@etat.ge.ch

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

BASES LEGALES

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

ART. 10 LIBERTE D'EXPRESSION

- ¹ Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- ² L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

CONSTITUTION FEDERALE

ART. 16 LIBERTES D'OPINION ET D'INFORMATION

- ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- ² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- ³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

CODE PENAL

ART. 320 VIOLATION DU SECRET DE FONCTION

- ¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
- ² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

CODE CIVIL

ART. 28 PROTECTION DE LA PERSONNALITE (PRINCIPES)

- ¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
- ² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

ART. 28A PROTECTION DE LA PERSONNALITE (ACTIONS)

- ¹ Le demandeur peut requérir le juge:
 1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;
 2. de la faire cesser, si elle dure encore;
 3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.
- ² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.
- ³ Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

CONSTITUTION GENEVOISE

ART. 11 INFORMATION

- ¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
- ² Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

ART. 26 LIBERTES D'OPINION ET D'EXPRESSION

- ¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
- ² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
- ³ Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate.

LOI SUR L'INFORMATION DU PUBLIC, L'ACCES AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ART. 1 BUTS

- ¹ La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

- ² Elle a pour buts :
- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
 - b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

ART. 18 PRINCIPES

- ¹ Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- ² L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
- ³ Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.

ART. 19 GRAND CONSEIL

- ¹ Les débats du Grand Conseil sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information.
- ² Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances.

ART. 19A CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat informe notamment sur les objets et les résultats de ses délibérations.

ART. 20 POUVOIR JUDICIAIRE

- ¹ Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.
- ² Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.
- ³ Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.
- ⁴ Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.
- ⁵ Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.
- ⁶ La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.

ART. 21 AUTORITES DE POLICE

- ¹ Les autorités de police informent sur toutes leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- ² Lorsqu'un événement concernant une procédure judiciaire en cours ou en voie d'être ouverte doit être porté à la connaissance du public sans délai, les autorités de police requièrent l'approbation du pouvoir judiciaire. Elles veillent au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.

ART. 22 COMMUNES

- ¹ Les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations.
- ² Les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée.
- ³ L'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune.

ART. 23 AUTRES INSTITUTIONS

Les autres institutions soumises à la présente loi prennent les mesures nécessaires pour que leurs activités, leurs décisions, leurs résultats et leur situation financière soient portés à la connaissance du public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

L'INFORMATION ACTIVE

Du traitement à la publication

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INFORMATION DU PUBLIC, L'ACCES AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ART. 4 INFORMATION ACTIVE

- ¹ Les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :
 - a) l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives, sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3, du présent règlement;
 - b) l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leurs statuts pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales;
 - c) les prescriptions communales;
 - d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance des membres de celles-ci, la mention des entités qu'ils représentent et qui les ont désignées, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend.
- ² Elles tiennent à jour les actes visés à la lettre a de l'alinéa 1 et communiquent toute modification de ceux-ci à leur responsable LIPAD ainsi qu'à leur autorité de surveillance.
- ³ Une information active par le biais d'Internet suffit à satisfaire au devoir d'information, au sens de l'article 18, alinéa 3, 2e phrase, de la loi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

ART. 15 INFORMATION DU PUBLIC

Le président veille, en collaboration avec le chancelier d'Etat, à ce que la population soit informée régulièrement des travaux du Conseil d'Etat et de l'administration.

LOI PORTANT REGLEMENT DU GRAND CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

ART. 25 ENTREE EN FONCTION

- ¹ Les députés entrent en fonction après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée. Les députés suppléants prêtent serment après confirmation de la répartition des sièges en commission selon l'article 179 de la présente loi
- Serment
- ² La formule de serment est la suivante:

« Je jure ou je promets solennellement, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie; de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer ».

LOI GENERALE RELATIVE AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CANTONALE, DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS MEDICAUX

ART. 9A SECRET DE FONCTION

- ¹ Les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.
- ² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.
- ³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.
- ⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.
- ⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :
 - a) le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département dont dépend le membre du personnel concerné, pour les membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;
 - b) la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire;
 - c) le conseil d'administration des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général, soit pour lui son président, pour les membres du personnel des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général.